



AVRIL 2022

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

la Lettre

LA REVUE DU SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE

LES EXPERTS À MARSEILLE :

LE DOUTE EST-IL ENCORE PERMIS ?

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE / 21 ET 22 MAI



WWW.LESAF.ORG



**KERIALIS VOUS AIDE À
ASSURER L'AVENIR !**

**EXIGEZ LE MIEUX.
NI PLUS, NI MOINS !**
> SOLIDAIRE À VOS CÔTÉS !

Institution de prévoyance experte de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats.

KERIALIS protège et accompagne ses clients depuis plus de 60 ans.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

kerialis.fr
Blog : kerialis-solidaire.fr

#KerialisSolidaire





SOMMAIRE



05 ÉDITO

La prochaine mandature devra être exemplaire pour la Justice
Claire Dujardin

06 DROIT DES MINEURS

L'observatoire du code de la justice des mineurs :
un outil qui vous appartient !
Carole Sulli

08 EXERCICE PROFESSIONNEL

Un SAF constructif et exigeant au CNB
Les élus SAF au CNB

10 DÉFENSE PÉNALE

Fou, levez vous !
Agathe Grenouillet

11 DÉFENSE PÉNALE

Amende forfaitaire délictuelle :
une justice au rabais et inégalitaire
Simone Gaboriau

15 COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

Les experts à Marseille : le doute est-il encore permis ?
21 et 22 mai à Marseille

19 JUSTICE

Tribune des 3000 magistrats et après ?
Vers une mobilisation de l'ensemble des services publics ?
Interview de Manon Lefebvre

20 DROIT SOCIAL

Enquête interne en entreprise : une « œuvre
pour une démonstration » ?
Savine Bernard

22 LIBERTÉS

Technopolice
Interview de Bastien Le Querrec

24 INTERNATIONAL

L'interminable procès de nos consœurs et confrères turcs
Meriem Ghénim

26 BRÈVE DE LECTURE

À la gauche du droit, Liora Israël
Simone Brunet

28 HOMMAGE À PAUL BOUAZIZ

95 années de vie et près de 80 ans d'un parcours
hors du commun
S. B.

30 AGENDA



LA JUSTICE EST L'AFFAIRE DE TOUTES ET TOUS

En cette période électorale, le SAF appelle à un engagement ferme des candidates et candidats aux prochaines élections, s'agissant tant de la place de la Justice que de son financement.



» **RETROUVEZ**
TOUTES NOS PROPOSITIONS DANS NOTRE
LIVRET JUSTICE

DISPONIBLE SUR NOTRE SITE EN VERSION
COURTE ET EN VERSION LONGUE
lesaf.org/boite-a-outils/



SAF

**LE SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE**

La Lettre du Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare – 75009 Paris

01 42 82 01 26

saforg@orange.fr / www.lesaf.org

www.facebook.com/SyndicatDesAvocatsDeFrance

twitter.com/syndicatavocats

DIRECTRICE DE LA PUBLICATION
Claire Dujardin

COMITÉ DE RÉDACTION
Claire Dujardin, Simone Brunet

SECRÉTARIAT DE RÉDACTION
Simone Brunet

CRÉDITS PHOTOS
Éléonore Ampuy, CNB, Istock.

CONCEPTION / RÉALISATION
www.forget-menot.com



LA PROCHAINE MANDATURE DEVRA ÊTRE EXEMPLAIRE POUR LA JUSTICE



par **Claire Dujardin**
SAF Toulouse,
Présidente du SAF

Il est toujours difficile d'écrire à contre-temps. Une élection présidentielle, une guerre, un virus viennent s'immiscer dans le calendrier.

Nous pourrions aller aux quatre vents du Monde. Pourtant, il est un fait incontournable et qui nous a profondément attristé : Mireille Delmas-Marty nous a quittés.

Les sujets sur lesquels elle travaillait, semblent s'être donnés rendez-vous pour lui rendre un dernier hommage, se concentrant dans cet espace-temps si court et si particulier, avant-gout d'un monde sans fin : la question des frontières, l'accueil digne des réfugiés, le glissement de l'État de droit vers l'exception et le répressif... et l'importance de construire une « mondialité » apaisée.

Professeure de droit, juriste et activiste, elle n'avait de cesse de rappeler que le droit devait être au cœur des réflexions de nos sociétés et qu'il ne pouvait être une variable d'ajustement, qu'il fallait utiliser les « forces imaginantes du droit » pour faire avancer la société. Infatigablement, elle alertait sur les dérives autoritaires de notre société : « *Tout l'arsenal transforme nos États de droit en États policiers et nos sociétés ouvertes en sociétés de la peur où la suspicion suspend la fraternité et fait de l'hospitalité un délit pénal* ».

L'intelligence de cette grande femme ne semble pas avoir effleuré la conscience de nos gouvernants.

Le bilan de la mandature fait froid dans le dos : cinq années de surveillance et de censure, répression sans précédent des mouvements sociaux, traque des personnes indésirables à coups d'amendements, loi séparatisme, contrat d'engagement républicain et dissolutions d'associations, état d'urgence sanitaire, code de justice pénale des mineurs, lois populistes en réaction en

chaîne aux faits divers, reniement sur les pesticides, création de la cellule de gendarmerie Demeter, mise en place du CSE, télétravail, loi relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE, augmentation de la violence envers les personnes – n'en déplaise à monsieur Darmanin que l'on invite à rester calme – gouvernance autoritaire, passage en force et en procédure accélérée...

Le ministère de la Justice n'est pas en reste. Notre garde des Sceaux qui devait faire des miracles pour restaurer la confiance des citoyens envers la Justice, a accouché d'une souris. Face à l'arrogance de ce ministre qui pensait la Justice désormais réparée et qui ne craignait pas les conflits d'intérêt, l'ensemble des professionnels de Justice ont crié leur colère et leur mal-être. Notre service public est à l'agonie mais, tel un solipsiste, le ministre continue sa marche forcée, et répète comme un mantra que « *l'on peut débattre de tout sauf des chiffres* ». Personne n'est dupe.

**« TOUT L'ARSENAL TRANSFORME NOS
ÉTATS DE DROIT EN ÉTATS POLICIERS
ET NOS SOCIÉTÉS OUVERTES EN
SOCIÉTÉS DE LA PEUR OÙ LA SUSPICION
SUSPEND LA FRATERNITÉ ET FAIT DE
L'HOSPITALITÉ UN DÉLIT PÉNAL ».**

MIREILLE DELMAS-MARTY

La prochaine mandature devra être exemplaire pour faire fonctionner dignement ce service public essentiel, au cœur de la démocratie. Car sans justice, sans avocat, sans défense, il ne peut y avoir de démocratie. Ce que vivent nos confrères et consœurs turcs doit être sans cesse rappelé pour nous maintenir en alerte. Nous resterons donc vigilants.

Dans le cadre des élections présidentielle et législatives, le SAF a souhaité mettre sur le papier ses nombreuses propositions, au travers de son livret Justice et rappelle avec force que la Justice a besoin avant tout de moyens pour fonctionner et « *Face à ces vents contraires, on ne va pas choisir entre l'un ou l'autre, nous sommes obligés de naviguer avec l'un et l'autre* ». ■



L'observatoire du code de la justice des mineurs : un outil qui vous appartient !

La réforme de la justice pénale des mineurs, de grande ampleur, a impacté de façon majeure non seulement les règles de cette justice si spécifique et spécialisée, mais encore les pratiques des professionnels.



par Carole Sulli,
coresponsable de la
commission mineurs,
SAF Paris

Le SAF, au sein du collectif « Justice des enfants », avec ses partenaires et notamment le Syndicat de la Magistrature, le SNPES PJJ-FSU, la CGT, le Conseil National des Barreaux, la Conférence des bâtonniers, les barreaux de Paris, de Bobigny, la FSU, l'OIP-section française et d'autres, avait alerté, dès 2019, le gouvernement puis les parlementaires sur les risques que comportait ce projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945. Nos alertes portaient particulièrement sur les difficultés à maintenir effectivement la primauté de l'éducatif au sein de cette nouvelle procédure aux délais contraints (la première audience intervenant au plus tôt dans un délai de 10 jours et au plus tard dans un délai de 3 mois de l'engagement des poursuites), ainsi que sur sa mise en œuvre, compte tenu du manque de moyens matériels et humains.

LES PREMIERS CONSTATS DEPUIS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CODE LE 30 SEPTEMBRE 2021

Ils sont conformes à ce que la plupart des professionnels pouvaient craindre :

- ◆ Une justice plus rapide mais plus complexe, du fait des multiples possibilités d'audiences (audience selon la procédure de mise à l'épreuve éducative – examen de la culpabilité et sanction – audience unique à l'initiative de la juridiction de jugement – audience unique à l'initiative du procureur de la République) et des modifications possibles des dates initialement fixées.
- ◆ Des jugements pouvant être ainsi rendus en moins d'un mois après le défèrement (lorsque les mineurs sont en détention provisoire), soit désormais plus vite que devant certaines juridictions pour majeurs.
- ◆ Des échéances procédurales brèves, qui souvent ne permettent plus, avant la première comparution à l'audience, de disposer du temps nécessaire pour identifier les problématiques personnelles ou familiales éventuelles.
- ◆ Des logiciels et trames qui ont mis du temps à être efficaces.
- ◆ Des exceptions prévues par la loi (l'audience unique à l'initiative du procureur de la République) qui, dans certaines juridictions telles Marseille ou Paris, correspondent désormais à près de 50 % des procédures et qui visent particulièrement les mineurs non accompagnés.



- ◆ Dans certaines juridictions, la charge des audiences ou les délais d'audience contraints aboutissent à des dérogations au principe du suivi du jeune par son juge référent, le mineur est ainsi jugé par une juridiction qui ne le connaît pas...
- ◆ Un difficile exercice des droits de la défense : des journées de défèrement souvent chronophages pour une seule procédure, des avocats qui courent trop souvent après les copies de dossiers lesquelles arrivent bien trop tard, empêchant l'entretien entre le mineur et son avocat dans des conditions satisfaisantes et la création du lien de confiance indispensable pour assurer une défense de qualité.

Le code a été modifié deux fois, par la loi du 22 décembre 2021¹ et celle du 24 janvier 2022², pour d'une part pallier des oublis et d'autre part y intégrer des dispositions de procédure pénale générales.

MALGRÉ CES PREMIERS CONSTATS, UN PEU DE LUMIÈRE...

Tout d'abord, il faut saluer partout une importante mobilisation des professionnels de justice pour mettre de la souplesse dans ce nouveau cadre légal et amoindrir l'impact sur les mineurs et leur famille.

Ensemble, ils cherchent et parviennent à redonner du sens à ce qui fait l'essence de la justice pénale des mineurs : la réaffirmation de la primauté de l'éducatif sur le répressif ainsi qu'une cohérence de l'accompagnement, ciment de cette justice si particulière.



ENSEMBLE, ILS CHERCHENT ET PARVIENNENT À REDONNER DU SENS À CE QUI FAIT L'ESSENCE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS : LA RÉAFFIRMATION DE LA PRIMAUTÉ DE L'ÉDUCATIF SUR LE RÉPRESSIF (...)

Par ailleurs, des points de procédure ayant déjà été soulevés devant certaines juridictions, la jurisprudence va peu à peu se créer, afin d'interpréter certaines dispositions du texte sujettes à interprétations contraires.

Enfin, on constate que les avocats des mineurs sont investis pleinement dans ces nouvelles procédures et participent activement, par les moyens soulevés, les arguments développés, au contradictoire et donc à la jurisprudence qui peu à peu se construit.

Il est évidemment trop tôt pour faire un bilan plus complet.

LE COLLECTIF À L'ŒUVRE.

Dès l'entrée en vigueur du Code, il est apparu indispensable aux membres du collectif « Justice des enfants » de continuer la réflexion. L'objectif est de réaliser un travail au long cours pour recenser les questions, les difficultés, mais également les « bonnes pratiques » de la mise en application du code de justice pénale des mineurs, d'analyser leurs conséquences sur la prise en charge des mineurs pour en tirer des enseignements.

Le collectif³ a donc créé un Observatoire du code de la justice pénale des mineurs, exclusivement destiné aux professionnels intervenant auprès des enfants, destiné à recueillir ces retours d'expérience par courriel : contact@observatoire-cje.fr.

Les informations collectées par des professionnels soumis au secret, seront totalement anonymisées.

CET OUTIL EST LE VÔTRE !

N'hésitez pas à vous en emparer, c'est grâce à l'engagement de l'ensemble de ses acteurs, que la justice des mineurs restera ce qu'elle doit être : centrée sur l'enfant. Car comme l'affirmait Jean Chazal, un des premiers juges des enfants après l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 2 février 1945 : « *lorsqu'un enfant vole une bicyclette, c'est à l'enfant que je m'intéresse* ».

1. Article 14 III, IV et V loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

2. Articles 25, 26, 30 loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure

3. **Les membres actifs de l'Observatoire sont** : Ligue des droits de l'homme (LDH), Conseil national des barreaux (CNB), SNPES-PJJ/FSU, Confédération générale du travail (CGT), Syndicat de la magistrature, Syndicat des avocats de France (SAF), Barreau de Paris.

Les membres partenaires de l'Observatoire sont : Fédération syndicale unitaire (FSU), Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA), SNUASFP-FSU, SNUITER-FSU, Observatoire international des prisons section française (OIP-SF), Barreau de Seine-Saint-Denis, Solidaires Justice,



Un SAF constructif et exigeant au CNB

Après une première année de nouvelle mandature au Conseil national des barreaux, retour sur les actions et engagements des élues et élus du SAF au sein de l'institution.

LE MOUVEMENT CONTRE LA RÉFORME DES RETRAITES A ÉTÉ UN MOMENT D'UNITÉ FORT DE LA PROFESSION, RÉVÉLANT LE RÔLE CENTRAL DU CNB.

Si nous appuyons ce rôle, l'unité ne doit pour autant pas être le seul moteur du CNB. Le débat n'est pas synonyme de divisions, mais bien le moment de construire des solutions qui n'excluent pas certaines formes d'exercice professionnel.

À ce titre, un courant majoritaire au sein de la profession a longtemps cru au mythe du grand marché du droit au sein duquel l'avocat devait défendre sa place. Cette orientation était parfois reprise par le CNB. Nous estimons pour notre part que cette question n'est pas la priorité de la profession. L'évolution du monde juridique et judiciaire a fragilisé notre exercice professionnel et, sur ce sujet, de nombreux confrères et consœurs sont en attente.

Au sein du CNB et conformément à nos engagements lors de la campagne électorale, nous portons les intérêts des cabinets généralistes ou spécialisés dans certains droits des personnes et les libertés ; cabinets qui amortissent, parfois encaissent, les difficultés économiques des clients, les réformes procédurales incessantes, les atteintes aux libertés, la limitation de l'accès au juge et aux droits, les évolutions technologiques mal préparées.

Ce sont résolument ces formes d'exercice que le SAF représente au CNB, sans les opposer à d'autres formes.

L'AVOCAT EN ENTREPRISE

C'est dans cet état d'esprit que nous nous sommes opposés au projet de l'avocat en entreprise, qui revenait par la fenêtre de l'avant-projet de loi « profession » en janvier 2021. Le SAF avec d'autres composantes du CNB a voté contre, avec clarté, pour signifier que la profession, définitivement, n'en voulait pas. Face à l'opposition des avocats, ces dispositions ne figureront finalement pas dans la loi adoptée par les parlementaires, n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Les discussions sur ce projet de loi auront pris du temps de discussion tant les sujets touchant à l'exercice de la profession étaient importants, tels la discipline, l'ouverture du contradictoire dans l'enquête préliminaire, le secret professionnel...

Sur ce dernier sujet et après que le CNB a tenté de faire modifier les dispositions du projet de loi, attentatoires au secret du conseil, les élues et élus du SAF ont soutenu la position, majoritaire, qu'il n'était plus possible de discuter avec le Gouvernement et les parlementaires sur le niveau de dépeçage du secret professionnel de l'avocat.

LA CAMPAGNE PRÉSIDENTIELLE

Bien évidemment, le SAF n'est pas toujours en phase avec les positions du CNB et il nous arrive de ne pas peser suffisamment sur les décisions. Tel a été le cas

concernant le projet du CNB porté dans le cadre de la campagne présidentielle et législative qui nous semble trop restrictif au regard des attentes des avocates et avocats et des justiciables. Cependant nous avons participé à convaincre de renoncer à inviter les candidats d'extrême-droite dans le débat organisé par le CNB.

LES DEUX COMMISSIONS QUE DES ÉLUES DU SAF PRÉSIDENT, LA COMMISSION LIBERTÉ ET DROITS DE L'HOMME ET LA COMMISSION ÉGALITÉ ONT ÉGALEMENT ÉTÉ ACTIVES.

La question sécuritaire étant un sujet sans fin pour nos gouvernants, la commission Liberté et droits de l'Homme a été en alerte et réactive sur tous les projets de loi portant atteintes aux libertés (principes républicains, sécurité intérieure et responsabilité pénale, lutte contre l'épidémie de COVID...) ainsi que sur la loi confiance en la justice, quant à l'accès au dossier, ou encore le droit de visite du bâtonnier dans les lieux de privation de liberté.

La question de l'accueil et des droits des migrants est également un sujet de travail permanent de la commission (pour l'accueil des consœurs et confrères afghans et leur famille, pour l'accès au droit par la mobilisation des avocates et avocats des barreaux intervenant à Calais et Grande-Synthe dans le cadre d'une



convention avec les barreaux impliqués ou encore la dénonciation du pacte asile immigration).

La commission égalité a pour sa part poursuivi le travail contre le harcèlement et les discriminations au sein de la profession, qui concernent tant les collaborateurs et collaboratrices, que les élèves avocates et avocats, les salariés et salariées des cabinets, ainsi que les associées et associés.

LES RÉFORMES DE PROCÉDURE

Notre mobilisation a également été entière sur la question des projets de réformes de déstockage, dites de procédure. Avec d'autres, nous avons ainsi porté le rapport contre la structuration des écritures et coanimé le groupe de travail sur les dysfonctionnements de la justice. Les travaux de ce groupe de travail visaient à contrer les projets de réformes chausse-trappes nées des cerveaux de la chancellerie ou de certaines et certains magistrats. Ils ont permis d'alimenter, avec le travail de toutes les commissions du CNB, le rapport produit aux États généraux de la justice. Nous avons rappelé avant toute chose que les difficultés de l'institution judiciaire étaient une question de moyens et qu'il ne pouvait y avoir de réforme de procédure que pour améliorer l'accès au juge, le débat judiciaire contradictoire et la qualité de la réponse judiciaire.

Concernant la prospective, le SAF a également la responsabilité du Centre de recherche et d'étude des avocats (CREA). Les recherches du centre sont orientées vers la question des besoins de droit : quelles sont les attentes des justiciables non ou mal couvertes et comment y répondre ?

Enfin nous avons été moteurs dans le pilotage des États généraux du droit de la famille marquant une ambition politique par une tribune parlementaire sur la protection de l'enfance.

L'engagement se poursuit et de nombreux sujets sont encore à réaliser : atteindre enfin une qualité et une sécurité de nos services numériques, sujet d'irritation maximale des consœurs et des confrères, améliorer l'offre de services du CNB, accentuer le lobbying des avocats pour retirer les écueils des dernières réformes de procédure et, espérons-le, avoir la peau de cette désolante réforme Magendie.



LES ÉLUES ET ÉLUS SAF AU COLLÈGE GÉNÉRAL



Maya ASSI, Hauts-de-Seine

>>> Commission textes et statut professionnel de l'avocat.



Florian BORG, Lille

>>> Secrétaire du CNB.



Hélène GACON, Paris

>>> Commission Libertés et droits de l'Homme et Textes.



Amine GHENIM, Seine-Saint-Denis

>>> Commission Formation professionnelle et Textes.



Caroline MECARY, Paris

>>> Commission Textes et Règles et usages.



Florence NEPLE, Lyon

>>> Présidente de la commission Égalité.



Grégoire NIANGO, Nancy

>>> Responsable du Centre de recherche et d'étude des avocats, commissions Numérique et Prospectives et innovation.



Laurence ROQUES, Val-de-Marne

>>> Présidente de la commission Libertés et droits de l'Homme



Gérard TCHOLAKIAN, Paris

>>> Commission Libertés et droits de l'Homme et Règles et usages.

crédit photo CNB



Fou, levez vous !

Loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale ou la responsabilisation pénale des personnes atteintes de troubles mentaux



par Agathe Grenouillet,
SAF Bobigny

Ce gouvernement n'aura pas résisté à l'appel du « un fait divers / une loi ». L'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 2021 (meurtre de Sarah Halimi) fut considéré par certains comme un appel du pied au législateur. La loi, en réformant l'irresponsabilité pénale, entame encore un peu plus ce principe fondamental. Responsabilisons les malades mentaux, ils l'ont finalement bien cherché.

LA MODIFICATION DE L'ESPRIT DU PRINCIPE D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE : UNE RÉPONSE POLITICIENNE AU « BESOIN » DE PROCÈS

L'affaire Halimi/Traoré a suscité une profonde émotion dans l'opinion publique. Pour mémoire, plusieurs collègues d'experts avaient conclu à une abolition du discernement en raison d'une bouffée délirante. Les requérants soutenaient que la consommation de stupéfiants était un comportement fautif, devant exclure l'application de l'article 122-1 du code pénal. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi et a indiqué dans son communiqué « la loi sur l'irresponsabilité pénale ne distingue pas selon l'origine du trouble mental qui a fait perdre à l'auteur la conscience de ses actes. Or, le juge ne peut distinguer là où le législateur a choisi de ne pas distinguer »¹.

Ce qui était un rappel inédit et clair de la législation en vigueur et une interprétation stricte de la loi pénale fut compris comme un appel à une modification législative. Réformons, puisque la décision déplaît. Le gouvernement ne s'en est pas caché

puisqu'il indique dans l'exposé des motifs du projet de loi « Compte tenu de l'incompréhension que cette décision a provoquée dans une partie de l'opinion publique, une clarification de la loi apparaît nécessaire ».

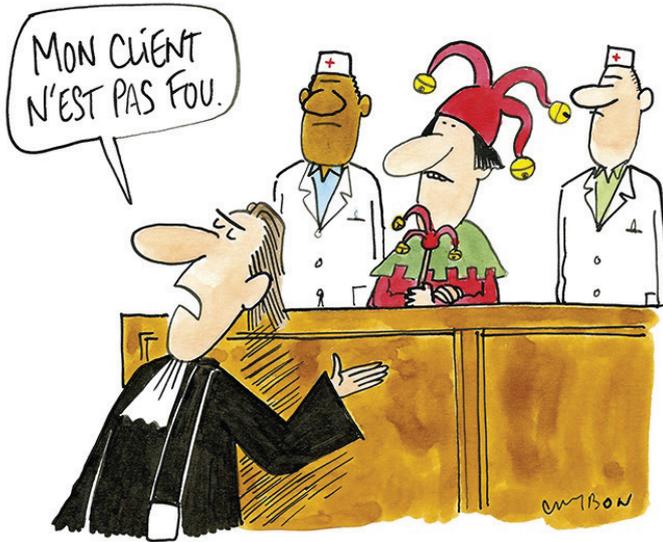
Le gouvernement a fait fi des conclusions du rapport qu'il avait lui-même commandé, réunissant l'expertise de juristes, psychiatres et parlementaires, sur la question. Si ce rapport² proposait de nombreuses recommandations (notamment relatives à l'articulation entre instruction et procédure d'hospitalisation sans consentement), il précisait sans aucune forme d'ambiguïté qu'il ne fallait pas modifier l'article 122-1 du code pénal, jugeant la réforme du 25 février 2008 perfectible mais suffisante. Ne pas modifier l'article 122-1 du code pénal ? Le gouvernement ne le modifie pas, certes, mais ajoute les articles 122-1-1 et 122-1-2 du code pénal qui en modifient l'essence.

Il a pu être lu à la suite de cet arrêt que les victimes sont en droit d'attendre un vrai procès, que l'accès même au prétoire devait être réformé. C'est ce même « besoin de procès » qui avait dicté la réforme du 25 février 2008. C'est oublier que le procès doit être le jugement d'un individu discernant. C'est détourner la raison d'être du procès et de la fonction judiciaire : « la finalité thérapeutique du procès des irresponsables pénaux ne peut s'entendre que de l'acceptation de leur rabaissement, dans le cadre de l'audience de jugement, au rang d'instrument de la catharsis populaire »³.

LE PRINCIPE D'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE : IL NE PEUT Y AVOIR DE RESPONSABILITÉ SANS LIBRE ARBITRE.

Serge Portelli a pu écrire que « le « fou » est assez puni par sa maladie, il en est même victime, il doit par conséquent être protégé, notamment contre les décisions irréfléchies de la justice »⁴. C'est cet esprit qui a pu commander les différents textes relatifs à l'irresponsabilité pénale depuis le droit romain.

Ce principe d'irresponsabilité pénale a été repris par l'article 122-1 du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». La notion d'imputabilité, au cœur



de notre système de responsabilité pénale, est indissociable de la notion de libre arbitre. Pour qu'il soit possible d'imputer une infraction à son auteur, ce dernier doit avoir agi avec libre arbitre, avoir été en capacité de comprendre son acte et sa portée.

Le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi⁵ avait pu rappeler qu'« *il ne peut y avoir de responsabilité sans libre arbitre. Par suite, le législateur ne saurait ni écarter ce principe, ni l'altérer dans une mesure qui le dénaturerait* ».

C'est pourtant chose faite avec la loi du 24 janvier relative à la responsabilité pénale et la sécurité intérieure, et le Conseil constitutionnel n'a pas souhaité se saisir des moyens d'inconstitutionnalité soulevés par les organisations syndicales du monde judiciaire. Un nouvel article 122-1-1 du code pénal dispose désormais « *Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission* ». Il s'agit bien ici non pas simplement d'altérer ni de dénaturer le principe même, mais bel et bien de l'écarter.

Le nouvel article 122-1-2 du code pénal prévoit quant à lui l'inapplicabilité du principe de diminution de peine en cas d'altération du discernement « *lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestement excessive, de substances psychoactives* ». Plus de référence ici à une prise de toxique dans le dessein de commettre une infraction.

UNE PÉNALISATION DE LA MALADIE MENTALE INOCCUPANTE ET DANGEREUSE

L'abolition du discernement exclut par principe l'existence d'une intention criminelle ou délictuelle. Or, l'ajout de l'article 122-1-1 du code pénal opère un changement inédit de paradigme. Il s'agit d'écarter le principe de l'irresponsabilité pénale en cas d'abolition du discernement au moment des faits, considérant que le fait que l'individu ait disposé de son libre arbitre, et donc d'une forme d'intentionnalité, avant la commission des faits, suffit à retenir sa responsabilité.

Il s'agit ici d'introduire une notion d'« intention glissante », qui, présente avant la commission des faits, s'étendrait à la commission de ceux-ci et ce malgré l'abolition du discernement au moment des faits. C'est ici, par un artifice contra-*legem*, considé-

rer que tous les éléments légaux de l'infraction commise avec un discernement aboli seraient finalement réunis. Par ailleurs, l'article 122-1-1 mentionne « *le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature* ». Nul donc besoin que l'infraction commise sous un discernement aboli soit différente de celle envisagée en amont.

Peut-on toujours parler de procès équitable lorsque l'on cherche par tout moyen à placer le malade mental sur le banc des prévenus pour répondre à un

« besoin de procès » ? Le procès remplit-il sa fonction judiciaire lorsqu'il s'agit de juger un homme dépourvu de libre arbitre au moment des faits au nom d'une prétendue valeur cathartique du procès pénal ? Si une réforme de la responsabilité pouvait s'envisager notamment à l'aune des recommandations du rapport Houillon/Raimbourg, elle aurait mérité d'être extraite de toutes velléités politiciennes. ■

**POUR QU'IL SOIT POSSIBLE D'IMPUTER
UNE INFRACTION À SON AUTEUR,
CE DERNIER DOIT AVOIR AGI
AVEC LIBRE ARBITRE, AVOIR ÉTÉ
EN CAPACITÉ DE COMPRENDRE
SON ACTE ET SA PORTÉE.**

1. Cass. crim 14 avril 2021 n°20-80.135

2. *Mission sur l'irresponsabilité pénale*, rapport Houillon/Raimbourg du 19 février 2021, rapport commandé par Nicole Belloubet

3. *La dangerosité comme éclipse de l'imputabilité et de la dignité* – Pierre-Jérôme Delage, RSC 2007. 797

4. AOC, *Justice, Irresponsabilité : un projet de loi irresponsable* – Serge Portelli, 13 mai 2021

5. Avis sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure NOR : JUSX2116059L/Verte-1, N° 402975



À GÉRARD BOULANGER AMI DE TOUJOURS QUI MANQUE TANT

Amende forfaitaire délictuelle : une justice au rabais et inégalitaire

L'amende forfaitaire délictuelle (AFD) a été créée par la loi « J21 » du 18 novembre 2016 pour traiter un contentieux de masse, les délits routiers. Bien que consacrée à deux délits matériels et simples à caractériser, ses vices conceptuels d'atteinte au droit à un procès équitable ne pouvaient que marquer une inversion redoutable de la logique pénale en matière délictuelle : on passait de la présomption d'innocence à la présomption de culpabilité. Depuis, 11 délits sont éligibles à cette peine automatique et tous ne sont pas des délits matériels et/ou simples à caractériser. Le droit pénal routier est ainsi devenu le droit moteur d'un modèle de justice pénale simplifiée : la répression automatisée.



par **Simone Gaboriau**
*Magistrate honoraire
Ancienne présidente du syndicat
de la magistrature*

L'AFD et sa nouvelle extension annoncée récemment ont suscité des réactions critiques¹ en raison notamment de certains propos d'Emmanuel Macron. Quelques fragments de ses discours sécuritaires :
Discours du 14 septembre 2021 stigmatisant les gens du voyage en voulant « faire mal là où ça fait vraiment mal, c'est le porte-monnaie » en cas de délit de stationnement illicite sur un terrain² ;
Discours du 10 janvier 2022 annonçant la généralisation des amendes forfaitaires délictuelles³ (AFD) pour les délits sanctionnés par des peines inférieures à un an de prison.

Prototype d'une pénalisation automatique, sans contact humain, sans recours effectif à un juge, sans accès à la défense, elle participe de la création d'un droit pénal « post-moderne » où la procédure pénale constitue l'instrument de régulation du système pénal.

UN PARQUET AU RABAIS

Le parquet de Rennes devenu « Centre National de Traitement de Rennes » (CNT), a certes une compétence nationale mais n'est pas un parquet national. Il joue un rôle inédit de manager d'une plateforme nationale de poursuites automatiques.

Le Conseil constitutionnel (décision n° 2019-778 DC) a estimé que « L'agent qui établit l'amende forfaitaire agit, en vertu des articles 12 et 39-3 du code de procédure pénale, sous la direction du procureur de la République et conformément aux instructions générales ou particulières qu'il lui délivre. » Or le parquet de Rennes ne donne aucune instruction générale concernant les délits éligibles à l'AFD si ce n'est dans son propre ressort et l'AFD permet aux forces de police et de gendarmerie de prononcer une amende sans avoir à contacter le parquet local.

Reste la possibilité d'un contrôle a posteriori. Techniquement, le parquet de Rennes peut s'y consacrer uniquement à deux moments :



- ◆ d'initiative, au stade de la signature de l'exécutoire de l'AFD majorée, si malgré sa surcharge (actuellement 200 000 AFD par an) il trouve le temps de procéder à un contrôle de conformité : il peut tout au plus (D45-16 1°) mettre fin à la procédure de l'amende forfaitaire et transmettre le procès-verbal non conforme, pour suites à donner, au procureur de la République local ;
- ◆ en cas de contestation (495-20) : contrôle d'abord de sa recevabilité et non du fond et en cas de recevabilité, outre la faculté de mettre lui-même fin aux poursuites, il doit transmettre le dossier au procureur du lieu de résidence de la personne concernée (D45-16) ; celui-ci, qui n'est pas forcément celui du lieu de l'infraction, peut user de tous modes légaux de poursuites à moins qu'il n'ait renoncé à celles-ci. Le faible taux de contestations des AFD (1,7% au 9 septembre 2021 pour l'usage de stupéfiants) ne laisse guère présager un fort contrôle parqueter, cela d'autant que, au contraire des affirmations gouvernementales, ce faible taux n'est pas le signe d'une bonne acceptation sociale de la sanction mais traduit la difficulté d'accès à la contestation.

UNE DÉFENSE QUASI IMPOSSIBLE FACE À UNE PROCÉDURE INEXTRICABLE ET UN JUGE AUX POUVOIRS LIMITÉS

LA NOTIFICATION DE L'AFD PAR LETTRE SIMPLE

Le décret du 18 août 2021 a décidé de remplacer la lettre recommandée de l'envoi de l'avis de l'AFD par une lettre simple. La raison ? « Le souci d'améliorer encore ce dispositif » 39 % de plus n'étant pas distribués.

Le Conseil d'État est saisi par des associations de gens du voyage – les plus touchés par une telle mesure – soutenues par la Défenseure des Droits, aux fins d'annulation de ce décret.





Désormais, les délais de contestation courant à compter de l'envoi de l'avis (495-18, 495-19) la personne concernée peut, sans l'avoir reçu, faire l'objet d'acte de poursuites sur la base de l'AFD majorée alors qu'elle n'a pas eu connaissance de l'AFD et n'a même pas eu la possibilité d'en faire le paiement à taux réduit ou au taux de base. Sans compter la non information sur les voies de contestation.

Certes, il appartient au ministère public de faire la preuve de l'envoi de l'avis mais la preuve de la non réception est impossible.

De surcroît les informations des services publics censés éclairer le public dans ses démarches sont fort mal rédigées et font régner une confusion très forte entre amende forfaitaire contraventionnelle et amende forfaitaire délictuelle. Cette AFD est un vrai maquis procédural qui, faute d'aide juridictionnelle, laisse bien seules les personnes voulant engager une contestation.

Quand bien même elles seraient assistées, il manque un élément essentiel pour l'élaboration des moyens de défense par un professionnel, le procès-verbal de constat du délit n'étant ni remis à la personne au moment du constat ni envoyé avec l'avis (D45-5) ; ainsi, ni la régularité ni le contenu ne peuvent être vérifiés. Pourtant, « *Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement.* » (429) et il ne vaut qu'à titre de simple renseignements (430). Comment apporter des éléments contraires et se défendre dans de telles conditions ?

Quel révélateur de l'inversion de paradigme ! C'est à la personne déjà condamnée et qui le restera si elle n'agit pas, de prouver son innocence. Comment ne pas s'interroger sur la compatibilité entre la procédure de l'AFD et le droit, reconnu par la jurisprudence de la CEDH, de ne pas contribuer à sa propre incrimination ?

LA CONSIGNATION

Elle est, sauf cas d'usurpation d'identité, obligatoire. Cette obligation porte atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal. Certes la CEDH, dans l'arrêt d'irrecevabilité du 30 juin 2009 (Schneider c. France) a admis le principe d'une consignation. Toutefois, cette appréciation relative à une contravention routière n'apparaît pas transposable au cas du recours contre une AFD, pénalité délictuelle inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire. Au demeurant, cet arrêt n'a pas écarté le principe même d'une possible prise en compte de l'insuffisance des ressources pour consigner mais a estimé que n'était pas faite, en l'espèce, la démonstration de celle-ci au regard du montant de la consignation. Spécialement, les voyageurs susceptibles d'être visés par des AFD pour installation illicite sur le terrain d'autrui, se trouvent, pour la plupart, dans une situation de vulnérabilité reconnue à plusieurs reprises par la CEDH. Leurs ressources seront couramment insuffisantes pour consigner la somme requise, dissuadant ainsi tout recours devant un tribunal indépendant et impartial.

UN JUGE AU RABAIS

Quand enfin la personne rencontre un juge, son pouvoir est limité :

- ◆ Soit il contrôle la décision d'irrecevabilité de la contestation prononcée par le parquet du CNT et uniquement cela.
- ◆ Soit il juge le fond, mais sans jouir de la plénitude de ses pouvoirs juridictionnels ; en cas de condamnation, il doit prononcer une amende soumise à un plancher légal supérieur à l'amende

contestée, ne pouvant être écarté – comme l'amende elle-même – qu'exceptionnellement, par décision spécialement motivée au regard de la situation économique de la personne, et non pour des raisons liées aux circonstances de l'infraction (495-21). L'individualisation de la peine en prend un coup !

LA QUESTION DE LA CONSTITUTIONNALITÉ DES DÉCRETS

Selon l'article 34 de la Constitution, seule la loi peut fixer les règles déterminant les crimes et les délits et la procédure pénale. Bien des règles procédurales applicables aux AFD sont prévues par le pouvoir réglementaire par décret simple et non par la loi. Il en est ainsi de la notification par lettre simple, des dispositifs de transfert du CNT aux autres parquets et de l'ensemble de l'architecture numérique de la procédure prévue par l'article D45-3 alors que la seule disposition législative (495-22) afférente à une procédure numérique est celle-ci : « *Pour l'application de la présente section, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions constatées par un procès-verbal établi sous format numérique est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction.* »

LA NOUVELLE PUNITIVITÉ DES POPULATIONS LES PLUS VULNÉRABLES

Sur qui cet hiver des principes fondamentaux tombe-t-il ? Longtemps l'amende a été pensée comme une peine pour bourgeois, ou petit bourgeois⁴ mais les gouvernants ont voulu toucher au portefeuille, « *là où ça fait vraiment mal* », des plus humbles d'entre nous alors que la précarité ne cesse de croître. Deux exemples :

- ◆ L'application de la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle aux gens du voyage porte atteinte au mode de vie mobile de ces personnes confrontées quotidiennement à un déficit structurel d'offre d'accueil et d'habitat dédiés, imputable aux pouvoirs publics qui ne respectent pas leurs obligations légales. Pourtant les institutions européennes et la CEDH exhorte la France à prendre en compte les besoins de cette population vulnérable.
- ◆ Son application récente à l'usage de stupéfiants (100 000 verbalisations en un an) ne doit pas faire perdre de vue les leçons du passé : la répression n'a produit aucun effet sur le niveau de consommation et par ailleurs, ce sont toujours certaines catégories d'usagers qui sont verbalisées, en particulier les personnes racisées ou issues des « quartiers », les classes favorisées se faisant livrer leurs produits, à l'abri des contrôles de police.

Sous couvert de « simplification » des procédures pénales, autrement dit de réduction des garanties, se produit une érosion supplémentaire du sens à la justice et un sentiment d'injustice pour les personnes ainsi réprimées. ■

1. Tous les textes cités sont du Code de Procédure Pénale
L'amende forfaitaire délictuelle (AFD) appliquée à l'installation illicite sur un terrain – Ligue des droits de l'Homme (ldh-france.org)
L'extension du domaine de l'amende forfaitaire délictuelle, une bascule irresponsable et des plus dangereuses – Le SAF
Notre Contribution extérieure sur la loi responsabilité pénale et sécurité intérieure – Le SAF

2. Clôture du Beauvau de la sécurité par le Président Emmanuel Macron. Élysée (elysee.fr)

3. Le Projet de loi orientation et programmation du Ministre de l'Intérieur entend généraliser l'AFD à tous les délits punis de moins d'un an.

4. Bruno Aubusson de Carvalay, 1985.



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 21 ET DIMANCHE 22 MAI 2022

COCO VELTEN - 16, RUE BERNARD DU BOIS - 13001 MARSEILLE

LES EXPERTS À MARSEILLE :

LE DOUTE EST-IL ENCORE PERMIS ?

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE / 21 ET 22 MAI



RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS

Syndicat des avocats de France

34, rue Saint-Lazare 75009 PARIS - Tél : 01 42 82 01 26 - saforg@orange.fr

www.lesaf.org

Organisé par le Syndicat des avocats de France et l'Ordre des avocats du barreau de Marseille



COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 21 ET DIMANCHE 22 MAI 2022

Face à la technicité et la complexité de la matière pénale, les opérations d'expertises se sont imposées comme un accessoire indispensable à la manifestation de la vérité et à la construction de l'intime conviction.

En même temps qu'elles constituent des sources précieuses d'information et de compréhension, les interventions des personnes qualifiées tendent à limiter l'espace du débat judiciaire en y fixant un ensemble de « certitudes » et en y apposant un inébranlable sceau scientifique.

Loin de se borner à participer au seul établissement des faits, les conclusions des experts déterminent bien souvent – qu'ils le veuillent ou non – la solution du litige qu'ils ont à explorer. Dans ce contexte, les rôles de chacun sont reconditionnés et les cartes procédurales rebattues.

Le colloque pénal du SAF, se donne cette année pour ambition d'interroger cette transfiguration du débat judiciaire et d'apprécier la manière dont chacun a pu s'y adapter.

D'un côté, comment les avocats appréhendent-ils les outils techniques et comment (ré)envisagent-ils leur mission de défense ?

De l'autre, comment les magistrats s'approprient-ils ces aides à la décision, sans rien abandonner de leur pouvoir de juger ?

À travers ces questions, ce sont finalement celles de l'équilibre de la procédure, du respect des droits des parties et du processus de construction du jugement qui se posent en des termes nouveaux.

PÉDAGOGIE

Objectifs pédagogiques : avoir une vision globale des dispositions applicables et appliquées en matière pénale.

Compétences visées : amélioration des connaissances pratiques en droit pénal.

Public visé et prérequis : toute personne intéressée par le droit pénal : magistrats, avocats ; aucun prérequis.

Moyens pédagogiques techniques et d'encadrement : apports théoriques et pratiques. Échanges sur les situations et cas pratiques des personnes participant au colloque.

Modalités d'évaluation et moyens permettant de suivre l'exécution de l'action et d'en apprécier les résultats : la formation dispensée par le colloque ne fait pas l'objet d'une évaluation des personnes participantes. En revanche, à l'issue du colloque, les personnes participantes seront destinataires d'un questionnaire d'évaluation de la qualité de la formation afin de permettre son amélioration.

Accessibilité aux personnes en situation de handicap : Nous contacter en cas de besoin d'accessibilité particulier pour un participant.

PROGRAMME

SAMEDI 21 MAI 2022

8H30

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

9H00 – 9H30

ALLOCUTIONS D'OUVERTURE DU COLLOQUE

- Jean-Raphael FERNANDEZ, Bâtonnier de Marseille
- Claire DUJARDIN, Présidente du SAF
- Virginie MARQUES, Responsable de la commission pénale du SAF

10H00 - 12H30

L'EXPERTISE ET SON MONDE

Modératrice : Agathe GRENOUILLET, Avocate au Barreau de Seine-Saint-Denis

◆ De la définition du cadre légal de l'expertise : où le vide règne sans évidence

Sandrine ZIENTARA, Avocate générale à la chambre criminelle de la Cour de cassation

François DANET, expert psychiatre (LYON)

◆ L'expertise face à la précarité de la justice : le rapport parlementaire de 2021

Manuel ORSAT, expert psychiatre, membre de la CNEPCA (Compagnie Nationale des Experts Psychiatres près les Cours d'Appel)

12H30 – 13H45

DÉJEUNER

14H00 – 17H30

TENTATIVES DE QUALIFICATION DE L'EXPERTISE PÉNALE

Modérateur : Mathieu QUINQUIS, Avocat au Barreau de Paris

◆ Incontournable ? Ou comment l'expertise s'impose dans l'exécution des peines

Romuald DANO, juge de l'application des peines près le tribunal judiciaire d'Alençon (Orne), en charge du centre pénitentiaire de Condé-sur-Sarthe.

◆ Imparable ? Ou comment la science et la technique dépossèdent la défense

Hugues VIGIER, avocat au Barreau de Paris, membre du SAF

◆ Indubitable ? Ou comment l'expertise bouscule les fondements du jugement

Intervenant à confirmer

Pascal GAND, Vice-Président du Tribunal Judiciaire de Marseille, ancien juge d'instruction au Pôle Santé Publique

DIMANCHE 22 MAI 2022

9H30 – 12H30

LES ATELIERS DE LA DÉFENSE PÉNALE

Modératrice : Catherine GLON, Avocate au Barreau de Rennes

◆ Distiller le doute et imposer le contradictoire : les recours et les expertises

Marie DOSE, Avocate au Barreau de Paris

◆ « Argumenter face à la technique scientifique : l'exemple de l'ADN »

Patrice REVIRON, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence

◆ « Comprendre et défendre face à l'expertise psychiatrique »

Thomas FOURREY, Avocat au Barreau de Lyon, membre du bureau du SAF

SAF

SYNDICAT DES
AVOCATS DE FRANCE

COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

SAMEDI 21 ET DIMANCHE 22 MAI 2022

BULLETIN D'INSCRIPTION

COLLOQUE EN LIGNE ET EN PRÉSENTIEL
INSCRIPTION PRÉALABLE EN LIGNE INDISPENSABLE
AVANT LE 18 MAI 2021

En ligne sur www.lesaf.org



Ou à remplir et à retourner,
accompagné de votre règlement
au SAF :
34, rue Saint-Lazare - 75 009 Paris
Tél. : 01 42 82 01 26
saforg@orange.fr

Nom :
Prénom :
Date de naissance :/...../19..... Lieu (CP).....
Numéro SIRET :
Adresse :
Code postal : Ville :
Tél. : E-mail :
Barreau ou activité professionnelle :

JE PARTICIPE AU COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE

- Avocat adhérent SAF (y compris avocat honoraire) : 150 € TTC
Avocat non adhérent SAF et autre : 200€ TTC
Élève-avocat, étudiant : entrée libre dans la limite des places disponibles
Avocat du barreau de Marseille : entrée libre dans la limite des places disponibles...

JE RÈGLE LA SOMME DE EUROS,
PAR CHÈQUE À L'ORDRE DU SAF

*Les frais d'inscription ne comprennent pas le repas et la soirée.
Les tarifs et réservations seront affichés sur le site internet*

FORMATION CONTINUE

Cette session de formation satisfait à l'obligation de formation continue des avocats (Article 85 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991) et aux critères de la décision du CNB n° 2018-001 du 20 juillet 2018

SAF Organisme de formation n° 11 75 54132 75 – Durée de la formation : dix heures

PRISE EN CHARGE FIFPL

N'oubliez pas de demander la prise en charge de votre inscription auprès du FIF-PL – 104 rue de Miromesnil 75384 PARIS CEDEX 08 Tél. 01 55 80 50 00 Fax. 01 55 80 50 29 – <http://www.fifpl.fr>

PARTICIPATION EN PRÉSENTIEL

Pour valider la formation Il vous sera INDISPENSABLE d'émarguer la feuille de présence à chaque session de la journée de formation - le matin et l'après-midi. Merci de bien vouloir remplir le questionnaire d'évaluation en fin de formation. Une attestation de présence vous sera remise. Seul l'émargement fait foi pour les heures comptabilisées

PARTICIPATION EN VISIO-CONFÉRENCE

Pour valider la formation - Il sera INDISPENSABLE de vous inscrire en ligne, de vous connecter à la session de formation le matin et l'après-midi et de nous retourner par email l'attestation sur l'honneur. Une facture et une attestation de présence vous seront adressées après le colloque.



Tribune des 3000 magistrats et après ?

VERS UNE MOBILISATION DE L'ENSEMBLE DES SERVICES PUBLICS ?



Manon Lefebvre est substitut du procureur au TJ de Boulogne-sur-Mer, membre du syndicat de la magistrature, et rédactrice de la tribune

INTERVIEW

Le SAF : Vous avez signé une tribune le 23 novembre 2021 dans laquelle vous dénoncez l'approche « gestionnaire » de la justice et soulignez la « discordance » entre la volonté de rendre une justice de qualité et la réalité du quotidien. Quelle est la position des magistrats aujourd'hui quelques mois après la tribune ?

ML : Tout d'abord ce que nous ressentons, c'est une libération de la parole de nos collègues et du personnel judiciaire de manière plus générale. Nous échangeons beaucoup plus sur nos conditions de travail et cette tribune a favorisé l'ouverture à l'autre.

Mais concrètement, nous sommes dans l'attente aujourd'hui...

Les chefs de juridiction et de Cour ont fait remonter leurs besoins en ressources humaines. À titre d'exemple, dans ma juridiction, à Boulogne-sur-Mer, les effectifs du parquet seraient doublés si on tenait compte de la proposition du Procureur général.

Nous ne sommes pas dupes des annonces faites par le Ministre et nous connaissons la réalité des chiffres ; une réalité parfaitement démontrée par les syndicats de magistrat et de greffe.

Sur la pérennisation des emplois contractuels, là encore tout dépend quelles missions seront pérennisées. Je suis globalement très défavorable au fait que des missions juridictionnelles leur soient confiées, notamment parce qu'ils ne disposent pas des garanties de nos statuts mais aussi parce que leur formation n'est pas adaptée.

Les recrutements se sont généralement faits à la hâte et sans considération de la nature réelle des besoins. Le but était, comme toujours, de vider « les stocks ».

Aussi, des groupes de travail se forment pour améliorer la prise en charge de la souffrance au travail, avec la venue de psychologues au sein des juridictions notamment.

Par ailleurs, nous nous sommes confrontés à certaines difficultés quant aux modalités de notre mobilisation puisque nous sommes toujours tenus par l'intérêt du justiciable et honnêtement il est évidemment très difficile de faire peser le poids de nos mobilisations sur eux. Mais dans la mesure où l'état actuel de la justice implique une certaine maltraitance du justiciable, je ne sais pas jusque quand nous tiendrons dans cette logique.

Le SAF : Dans la tribune, il est particulièrement dénoncé les conditions de travail difficiles, auxquelles s'ajoutent des injonctions d'aller toujours plus vite et de faire du chiffre. Les stocks sont gérés mais à quel prix ?

ML : Au prix du respect de la loi. Chaque jour des magistrats ne respectent pas la loi dans le cadre de leurs missions parce qu'ils n'ont pas les moyens de le faire. Ce prix, il va avec la maltraitance du justiciable et donc nécessairement du personnel judiciaire. Si un magistrat n'a plus le temps d'écouter, il renvoie au justiciable qu'il ne veut pas l'écouter et c'est la même chose lorsqu'on demande aux avocats de faire vite. Cela crispe les relations entre nous, brise la confiance dans la justice.

C'est à partir de là que naît le sentiment de perte de sens de notre métier. Nous avons choisi ces métiers parce que nous sommes juristes, mais aussi parce que nous aimons l'humain. Enlevez l'humain, et nous ne devenons que des machines à appliquer le droit. Évidemment cette gestion implique également des sacrifices personnels. Beaucoup de collègues ont sacrifié leur vie privée.

Le SAF : Cette dégradation du service public de la Justice n'est pas nouvelle. Depuis de nombreuses années, le budget n'est pas à la hauteur et les impératifs de faire du chiffre prennent le dessus sur la qualité. Ces difficultés se retrouvent également dans les autres services publics. Quand un État délaisse sa justice, sa santé et son éducation, il y a des risques certains pour la démocratie. Faites-vous le même constat ?

ML : Nous partageons évidemment le même constat. Nous sommes une autorité judiciaire mais aussi un service public. Ce qui était frappant au moment de la publication de la tribune et des semaines qui ont suivi, c'était d'entendre des médecins, infirmiers, professeurs, partager les mêmes constats que nous, avec les mêmes mots. Et pour toutes et tous, la préoccupation première c'était d'obtenir des moyens pour bien traiter celui ou celle que nous avons en face de nous : le patient, l'élève, le justiciable. Sans services publics, nous pourrions nous interroger sur l'intérêt de l'existence de l'État et c'est extrêmement dangereux. Quand les citoyens verront que leurs services publics ne remplissent plus leurs missions, et que le privé prendra le dessus, nous basculerons nécessairement vers une autre forme de société beaucoup moins égalitaire, beaucoup moins juste et démocratique.





Enquête interne en entreprise : une « œuvre pour une démonstration » ?

Le colloque de la Commission de droit social du SAF en 2021 a été consacré à l'enquête interne en l'entreprise, dont celle, distincte de l'enquête menée à l'initiative des représentants du personnel, diligentée par un employeur notamment quand un salarié dénonce des faits graves éventuellement susceptibles de relever d'une infraction pénale (tels que harcèlement ou discrimination).



par Savine Bernard,
membre du bureau
de la commission sociale,
SAF Paris

Cette enquête a aussi fait l'objet en 2021 d'un rapport d'avocats pénalistes¹. Ce rapport invoque l'intérêt commun du mis en cause et de l'entreprise à « œuvrer pour la démonstration, dans la mesure du possible et sans jamais dénaturer le contenu des éléments de preuve découverts, d'une absence d'infraction commise par une ou plusieurs personnes physiques en son nom ». Si on peut à l'inverse soutenir que l'entreprise a intérêt à mettre fin aux comportements des harceleurs, et pas uniquement vis-à-vis des victimes, ce rapport a le mérite d'afficher ce que peut être l'objet d'une enquête interne, une « œuvre pour une démonstration » afin de couvrir la responsabilité de l'entreprise et non une recherche pour établir la réalité de faits précis.

SUR L'OBLIGATION DE MENER UNE ENQUÊTE

Il fut un temps où le salarié dénonçait des faits graves et où l'employeur pensait pouvoir soit l'ignorer, soit nier la réalité des faits, sans pour autant procéder à une enquête.

Cette époque bénie est finie. La Cour de cassation a mis fin à cette surdité volontaire. Sur le fondement de l'obligation de prévention des risques, elle condamne l'employeur qui ne procède à aucune enquête quand un salarié l'alerte.

Il a l'obligation de procéder à une enquête loyale aux fins de

prendre une « connaissance exacte de la réalité, de la nature et l'ampleur des faits reprochés »².

L'accord cadre « sur le harcèlement et la violence au travail » en date du 26 mars 2010³ prévoit également dans son article 4 que « les plaintes doivent être suivies d'enquêtes et traitées sans retard ».

Si l'employeur n'a donc bien évidemment pas l'obligation d'être d'accord avec le salarié qui n'est pas le détenteur, seul, de la vérité, il n'a en revanche pas le droit d'être en désaccord s'il n'a pas enquêté. Ne pas enquêter est particulièrement grave puisque c'est contribuer à la perpétuation des comportements dénoncés. La passivité de l'employeur fait de lui un complice : il permet au harcèlement et à la discrimination de s'installer et de devenir systémiques.

SI L'EMPLOYEUR N'A DONC BIEN ÉVIDEMMENT PAS L'OBLIGATION D'ÊTRE D'ACCORD AVEC LE SALARIÉ QUI N'EST PAS LE DÉTENTEUR, SEUL, DE LA VÉRITÉ, IL N'A EN REVANCHE PAS LE DROIT D'ÊTRE EN DÉSACCORD S'IL N'A PAS ENQUÊTÉ.

LA RIPOSTE DES EMPLOYEURS : L'ENQUÊTE INTERNE

Les condamnations des employeurs les ont donc fait sortir de leur passivité complice. Ils ont organisé la riposte (certains de bonne foi), en créant l'enquête interne, c'est à dire une enquête maîtrisée par eux et menée par eux ou par des acteurs externes à l'entreprise qu'ils payent et choisissent unilatéralement.



Il n'y a pas d'ambiguïté sur le fait que l'enquête est indispensable pour que les mesures nécessaires soient prises mais on ne peut que constater dans de nombreux dossiers qu'elle est très souvent un outil utilisé par l'employeur pour couvrir la responsabilité des auteurs (et de la direction) ou instrumentalisé pour justifier le licenciement de salariés (protégés notamment). Aussi, le statut de l'enquête doit être éclairci pour sortir de l'opacité afin que cette enquête soit impartiale et équitable, tant pour la victime que pour le mis en cause.

LES GARANTIES AUXQUELLES L'ENQUÊTE INTERNE DOIT RÉPONDRE TANT VIS-A-VIS DU PLAIGNANT QUE DU MIS EN CAUSE

Différentes décisions ou textes permettent de tenter de cerner la force probante de l'enquête et les garanties auxquelles elle doit répondre sur les questions d'audition du plaignant et du mis en cause et l'accès aux informations recueillies. L'employeur doit procéder à une enquête impartiale incluant le droit pour le salarié portant plainte de faire entendre ses témoins⁴.

Une enquête peut être menée par un organisme extérieur et le salarié mis en cause n'aurait pas à être informé de sa mise en œuvre ni entendu dans le cadre de celle-ci⁵. Or, aux termes de l'accord du 26 mars 2010⁶ (article 4.2), « toutes les parties impliquées doivent bénéficier d'une écoute impartiale et d'un traitement équitable ». Le mis en cause est bien une personne impliquée et on voit donc mal comment il peut être écouté de manière impartiale s'il n'est pas entendu. L'équité impliquerait qu'il bénéficie des mêmes droits que le plaignant. Une enquête interne ne peut servir de preuve à une faute grave alors que le salarié mis en cause n'a à aucun moment été entendu ni ses observations sollicitées⁷.

Aux termes de l'accord du 26 mars 2010, « aucune information, autre qu'anonymisée ne doit être divulguée aux parties non impliquées dans l'affaire en cause » ce qui signifie, à contrario, que tant le plaignant que le mis en cause devraient avoir accès aux informations non anonymisées pour pouvoir se défendre.

Si on peut comprendre la crainte de salariés de témoigner contre un responsable encore en poste et la revendication de l'anonymisation de leur audition, on voit mal comment un salarié accusé peut se défendre s'il ne sait pas qui l'accuse et de quels faits précis. Le Conseil d'État, dans deux arrêts, a adopté une solution de compromis : le rapport établi à l'issue d'une enquête administrative ainsi que les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent doivent être communiqués à celui-ci dans le cadre de la procédure disciplinaire dont il fait l'objet, « sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné »⁸.

Le droit d'accéder à l'enquête est également reconnu, non pendant son déroulé, mais avant la prise de sanction disciplinaire, deux temps étant donc distingués. L'enquête doit contenir les

comptes-rendus d'audition des personnes interrogées seuls à même de permettre d'analyser la réalité des faits et le déroulement impartial de l'enquête, notamment dans les questions posées.

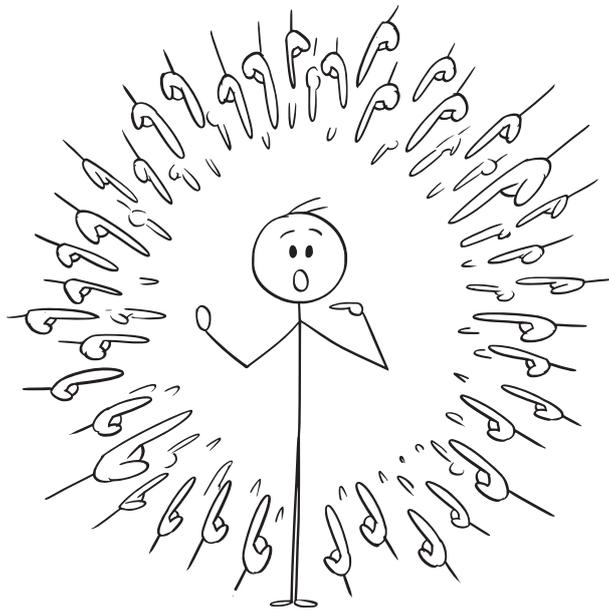
Ainsi, en cas de licenciement, le juge ne peut fonder sa décision uniquement ou de manière déterminante sur des témoignages anonymes⁹. Pour un salarié licencié pour harcèlement sur la base d'un rapport de CHSCT, ce rapport n'a pas de force probante suffisante dès lors que l'employeur ne produit ni attestation ni compte-rendu d'entretiens signés¹⁰.

Tant l'AMF que l'Autorité de la concurrence font signer le procès-verbal d'audition aux personnes interrogées¹¹. Si des autorités administratives dont l'indépendance est garantie par les textes respectent une telle méthodologie, elle est encore plus indispensable quand l'enquête est menée par une personne sans statut payée par l'employeur.

L'impartialité dans la méthodologie est d'autant plus nécessaire qu'à ce jour, la qualité de l'enquêteur n'est garantie par aucun statut. On voit ainsi des enquêtes réalisées par des « coach » en nutrition, des sociétés de conseil aux entreprises en situation de crises, des avocats. Ce vide peut surprendre dans un domaine où la compétence ne s'improvise pas. La seule bonne volonté de l'enquêteur ne suffit pas. Si les enquêteurs compétents et intègres existent, les employeurs savent aussi trouver ceux qui ne le sont pas.

Les experts « ex CHSCT » doivent eux être certifiés après avoir justifié de différentes obligations, de leurs compétences et conduire des expertises selon des règles de déontologie fixées¹².

Au regard des risques d'instrumentalisation de l'enquête, on peut se demander si on ne doit pas exiger qu'il en soit de même pour l'enquêteur interne. Car, une mauvaise enquête, comme une absence d'enquête, peut être un outil de la discrimination et du harcèlement. ■



1. 2021 <https://www.lemondedudroit.fr/publications/248-etudes-et-documents/74196-enquete-interne-defense-penale-collectif-avocats-publie-rapport-en-faveur-protection-salaries-dirigeants.html>

2. Cassation sociale 29 juin 2011 N°09-70902

3. Accord étendu par arrêté du 23 juillet 2010

4. Cassation sociale 9 février 2012 n°10-26123 « Mais attendu que l'arrêt retient que l'employeur a mené une enquête sans discrétion, à charge et sans permettre au mis en cause de faire entendre ses témoins, peu important que devant le conseil de discipline national le salarié ait pu faire valoir ses droits, justifiant ainsi sans se contredire, l'allocation de dommages-intérêts au salarié. »

5. Cassation sociale 17 mars 2021 n°18-25597

6. cf note 5

7. CA Rennes, 7^e ch prud'homale, 25 avr. 2018, n° 14/07736

8. Conseil d'État 5 février 2020 n°433130 et 28 janvier 2021 n°435946

9. Cassation sociale 4 juillet 2018 n°17-18241

10. CA PARIS 24 juin 2021 n°19/05515

11. Articles R621-35 du code monétaire et financier et L450-2 du code du commerce

12. Arrêté du 7 août 2020 relatif aux modalités d'exercice de l'expert habilité auprès du CSE



Technopolice

**INTERVIEW**

Bastien Le Querrec, doctorant en droit public et membre de la Quadrature du Net, invité au Conseil Syndical du 4 février nous parle technopolice et dispositifs de surveillance. Nous revenons sur son intervention.

La Quadrature du Net est une association de défense et de promotion des droits et des libertés sur le net, créée en 2008.

SAF : La loi du 25 mai 2021 « pour une sécurité globale préservant les libertés » a été censurée par le Conseil constitutionnel, notamment sur l'usage des drones et des caméras embarquées. Les dispositions censurées ont été modifiées et intégrées dans la loi responsabilité pénale et la sécurité intérieure du 24 janvier 2022. Le Conseil constitutionnel a validé la plupart de ces dispositions. Quel est le nouveau cadre juridique pour les drones et les caméras embarquées ?

BLQ : Tout d'abord, le Conseil constitutionnel a censuré une nouvelle fois les drones de polices municipales. Aujourd'hui, la loi n'autorise donc que les drones de la gendarmerie nationale et de la police nationale. L'usage de drones par ces forces de police, pour des missions de police administrative, ne peut être mis en œuvre qu'après autorisation préfectorale. En matière de police judiciaire, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent eux aussi autoriser leur usage. Enfin, les images filmées en police administrative peuvent être judiciairisées, même si elles concernent des lieux privés normalement interdits de captation.

SAF : Quels vont être les recours possibles contre ces dispositions, notamment contre la décision préfectorale d'autoriser les drones et la judiciarisation des images ?

BLQ : Il manque encore un décret d'application pour préciser les contours de l'autorisation préfectorale d'utiliser des drones en police administrative mais l'architecture globale est déjà connue : le seul recours possible sera contre l'autorisation préfectorale, en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans une réserve d'interprétation, le Conseil constitutionnel a rappelé explicitement le principe de subsidiarité en matière d'usage de drones. Le préfet sera alors chargé de vérifier que les drones qu'il s'apprête à autoriser sont le seul moyen pour parvenir à la finalité envisagée. Un recours dirigé contre une autorisation préfectorale d'utiliser des drones pourra donc être dirigé vers l'absence de proportionnalité de manière générale, et de nécessité en particulier. On notera que le Conseil d'État a déjà constaté que le ministre de l'Intérieur échouait à démontrer que l'usage de drones à Paris était nécessaire dans le cadre du maintien

de l'ordre lors de manifestations (CE, 22 décembre 2020, La Quadrature du Net, n°446155, pt. 11, Rec. T.).

SAF : Les images collectées et transmises en temps réel pourront-elles être couplées avec des outils de reconnaissance faciale ?

BLQ : La loi indique que les drones ne peuvent pas comporter de dispositif de reconnaissance faciale. Le Conseil constitutionnel a précisé, dans une réserve d'interprétation, que cela ne peut pas non plus conduire à autoriser des dispositifs de reconnaissance faciale « qui ne seraient pas placés sur ces dispositifs aéroportés ». Toutefois, nous ne sommes pas tous d'accord, au sein de La Quadrature du Net, sur la portée de cette interdiction. Le Conseil constitutionnel n'était saisi que de la loi relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, mais d'autres dispositions – qui n'étaient donc pas contrôlées par le Conseil – autorisent déjà cette reconnaissance faciale. Je pense notamment aux dispositions réglementaires relatives au Traitement des antécédents judiciaires (art. R. 40-23 et s. du code de procédure pénale) ou celles relatives au Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (décret n°2011-110 du 27 janvier 2011).

En pratique, il est toutefois possible que la police ne cherche pas à faire de la reconnaissance faciale avec ses drones utilisés en missions de police administrative : ces engins volent à une certaine hauteur (entre 80 et 120 mètres d'altitude), dans des conditions ne permettant que très rarement de voir le visage des personnes. Il en va en revanche tout autrement avec les caméras embarquées dans les véhicules, qui ont été validées en même temps que les drones, ou avec les caméras piétons, déjà étendues en mai 2021 avec transmission en temps réel de leurs



— — — — —

**LA LUTTE CONTRE LES DRONES S'INSCRIT AUJOURD'HUI
ENTIÈREMENT DANS CETTE NÉCESSITÉ DE DÉCENTRALISER :
LA LUTTE NATIONALE EST PERDUE MAIS ELLE DOIT ÊTRE
CONTINUÉE À L'ÉCHELLE LOCALE.**

— — — — —

images au centre de commandement. Dans ces deux cas, les caméras sont placées à la hauteur des visages. En outre, le Conseil constitutionnel n'avait pas, en mai 2021, émis de réserve d'interprétation sur la reconnaissance faciale des caméras piétons : s'il y a un doute sur la possibilité pour la police d'utiliser un dispositif de reconnaissance faciale sur la base des images de caméras embarquées, il est certain que celles des caméras piétons transmises en temps réel pourront servir à interroger en direct le TAJ.

SAF : La Quadrature du Net mène une campagne Technopolice, lancée en septembre 2019 avec d'autres associations, qui a pour objectif de mettre en lumière le développement des dispo-

sitifs sécuritaires de surveillance dans les villes, de partager les informations et de mettre en place la résistance nécessaire face à ces nouveaux outils de surveillance. Où en est cette campagne et comment les avocats du SAF pourraient-ils participer à cette campagne ?

BLQ : La campagne Technopolice vise à décentraliser les luttes et à investir le terrain de la surveillance locale. La lutte contre les drones s'inscrit aujourd'hui entièrement dans cette nécessité de décentraliser : la lutte nationale est perdue mais elle doit être continuée à l'échelle locale. Les ressources de La Quadrature trouvent ici leur limite : nous ne pouvons pas attaquer, ni même documenter tous les usages de drones localement. La

Quadrature a donc aujourd'hui besoin de passer le relais à d'autres acteurs et les avocats ont une grande place à jouer : nous pouvons apporter notre expérience et notre expertise pour continuer la lutte, mais La Quadrature ne peut plus être meneuse dans ce combat.

Enfin, La Quadrature ne peut pas non plus continuer seule la lutte devant la CEDH parce qu'en tant qu'association elle ne peut se prévaloir de l'article 6 § 1 CESDH, alors même que le système d'autorisation préfectorale des drones pose de sérieuses interrogations en termes de droit au recours effectif. Il est donc impératif que ce contentieux soit continué par des personnes physiques.

Dans tous les cas, nous serons ravis de partager notre expérience et de discuter de tout cela, soit sur le forum de Technopolice, soit en direct, alors n'hésitez pas à nous contacter ! ■

POUR CONTACTER LA QDN

>>> **Le forum :** forum.technopolice.fr

>>> **Par mail :** contact@laquadrature.net
blq@laquadrature.net



L'interminable procès de nos consœurs et confrères turcs

Notre consœur Ebru Timtik est décédée à la suite de sa grève de la faim en détention, le 27 août 2020. Une fois l'émotion passée, les affiches placardées sur nos maisons des avocats, les déclarations de nos différentes organisations professionnelles, il reste seulement le silence, le silence qui se fait dans les cellules de nos confrères toujours enfermés en Turquie pour avoir simplement exercé leur profession.



par Meriem Ghénim,
Secrétaire générale du SAF,
SAF Bobigny

L'

État turc ne semble pourtant toujours pas accorder la moindre importance aux condamnations internationales du sort de nos confrères. Les procès se poursuivent, les détentions provisoires déjà excessives se prolongent encore et les avocats prévenus seront littéralement oubliés si les barreaux



ne continuent pas à parler d'eux, de leurs combats et de l'absence d'État de droit et de procès équitable en Turquie. Ce qui se joue en réalité c'est la place de l'avocat dans un pays autoritaire. Le cas des confrères turcs doit alerter sur la dérive possible dans d'autres États qui tentent de réguler notre profession. Les excès normatifs tendent de plus en plus souvent à assimiler l'avocat à ses clients, portent atteinte à l'indépendance de l'avocat, à son secret professionnel et font des régimes juridiques d'exception la norme de gouvernance.

— ■ —

**LES EXCÈS NORMATIFS TENDENT
DE PLUS EN PLUS SOUVENT À ASSIMILER
L'AVOCAT À SES CLIENTS, PORTENT ATTEINTE
À L'INDÉPENDANCE DE L'AVOCAT, À SON
SECRET PROFESSIONNEL, ET FONT DES
RÉGIMES JURIDIQUES D'EXCEPTION
LA NORME DE GOUVERNANCE.**

— ■ —

Dès le 18 janvier 2013, des opérations de police sont engagées contre des avocats membres de ÇHD (Association des avocats progressistes appartenant à l'AED comme le SAF). Le 21 janvier 2013, plusieurs avocats, dont Selçuk Kozagaçlı, Ebru Timtik et Barkın Timtik sont placés en détention et accusés d'adhésion à une organisation terroriste.

Depuis leur incarcération La Cour Suprême turque a affirmé que « l'avocat représente librement une défense indépendante qui est l'un des éléments fondateurs de la justice ». Toutefois elle a ajouté une nuance d'importance en indiquant « tout type d'affaire qui est en contradiction avec la dignité professionnelle ne peut être reliée à la profession d'avocat ».

La justice turque a ainsi précisé les actions des avocats qu'elle estime se situer au-delà du cadre de leur activité et qui correspondent à une action criminelle telles que : « dissimuler des informations sur les organisations politiques ou syndicales ciblées – détourner l'attention de l'accusation et encourager la résistance – rendre compte d'événements judiciaires et assister aux audiences – assister aux funérailles, réunions et rassemblements, comme les défilés du 1^{er} mai ou le 8 mars – participer à des conférences à l'étranger en tant qu'orateur ou spectateur qui sont organisées dans le cadre de l'activité de l'organisation ».

Ainsi des avocats sont poursuivis pour avoir exercé leur mission, simplement pour avoir défendu des opposants au régime.

Ce choix de clients a entraîné le décès en détention de Ebru Timtik et plus de huit années de détention provisoire et une succession de procès, qui ne sont en réalité que des parodies de justice pour Selçuk Kozagaçlı et Barkın Timtik.

Lors de leur dernière audience en janvier 2022, où se trouvait notamment une délégation du SAF, Selçuk Kozagaçlı et Barkın Timtik étaient représentés par plus de 200 confrères et consœurs

turcs, une trentaine d'avocats étrangers représentant différents pays qui étaient également présents dans une salle d'audience plus proche d'un stade que d'une enceinte judiciaire, et entourés de nombreux policiers exerçant une pression muette mais non dissimulée sur ces observateurs extérieurs.

L'irrévérence des confrères turcs lors de cette audience scandant le nom de leurs confrères incarcérés, applaudissant leur arrivée dans une solidarité unanime et refusant de se lever ostensiblement à l'arrivée de la Cour, signifiait à cette justice, qu'ils n'entendaient pas la respecter tant qu'elle ne respectera pas l'état de droit.

L'émotion des prévenus était palpable ; ils se présentaient devant la Cour avant tout comme avocats. Ils profiteront de ce procès (qui fera d'ailleurs de nouveau l'objet d'un renvoi) pour plaider avec force et vigueur les dérives procédurales, les atteintes aux droits de la défense et la durée excessive de leurs détentions arbitraires, avec un engagement à peine entamé par des années de détention abusive.



La délégation française à Istanbul en janvier 2022

La présence de plusieurs avocats et bâtonniers turcs, de confrères issus des différents barreaux étrangers lors de leur procès, permet à chaque fois d'assurer les confrères détenus d'un soutien évident et unanime de la profession. C'est également un moyen d'indiquer à l'État turc que le reste du monde assiste à la maltraitance des avocats en Turquie.

Notre Confrère Selçuk Kozagaçlı a énoncé avec émotion lors de l'audience du 5 janvier : « Je me sens exceptionnel car je suis défendu par un grand nombre d'avocats, je me sens en sécurité, je les remercie. »

Porter la même robe que ces confrères et consœurs nous oblige et doit nous engager dans leur défense !





À LA GAUCHE DU DROIT

Mobilisations politiques du droit et de la justice en France (1968-1981)

LIORA ISRAËL



par Simone Brunet,
SAF Poitiers

Claude Michel, l'un des fondateurs du SAF en 1974 et son Président en 77/78, a publié deux tomes d'histoire du syndicat de 1972 à 2008 (en ligne sur le site du SAF). Liora Israël elle, historienne et sociologue, directrice d'étude à l'EHESS, qui contribue à notre réflexion, a réalisé un travail scientifique d'investigation colossal sur l'émergence d'une jeunesse très politisée s'engageant à partir de mai 68 dans les professions de magistrats, avocats, chercheurs-universitaires, inspecteurs du travail et responsables associatifs en s'emparant du droit comme outil de lutte sociale.

Elle va enquêter sur cette pratique dans les mouvements de gauche par thèmes et groupes organisés : défendre autrement, construire des droits nouveaux mais aussi organiser des modes d'exercice novateurs à l'occasion de la mutation en marche, suppression des avoués de première instance, création des tribunaux de la grande couronne, création des SCP.

Rédiger une brève sur cet ouvrage est une gageure vu la quantité d'archives dépouillées, la somme considérable de livres et revues consultés, les nombreux entretiens individuels et les multiples expériences analysées. Treize années foisonnantes pour les boomers inventifs et combattifs, souvent enfants de résistants ou de victimes de la Shoah, dans cette période charnière de la gauche française entre mai 68 et l'élection de Mitterrand, parfois appe-

lée « L'entre deux mai ». Treize années toujours vivaces : si le MAJ² (1968) a disparu, le SM (1968), le GISTI (1969) et le SAF (1974) sont toujours là.

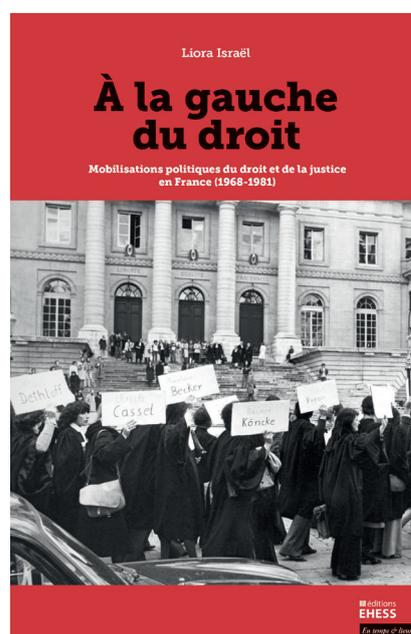
En 1968 il y avait 6 625 avocats (70 000 en 2020). La seule appellation syndicat était en soi une rupture, un renvoi aux travailleurs du droit, au collectif, à l'interdisciplinarité et à l'appropriation de l'outil droit par et pour les plus défavorisés.

DES NOMS POUR FAIRE ÉCHO.

Dans ce mouvement pluriel on trouve la naissance du syndicalisme judiciaire **Louis Joinet, Pierre Lyon-Caen** pour le SM, **Francis Jacob, Paul Bouaziz** pour le SAF composé d'adhérents du PC, du PS et des Radicaux de gauche et divers mouvements de gauche. L'émergence de la fonction sociale de la prison avec **Michel Foucault et le CAP³**, la mobilisation en soutien des travailleurs immigrés appelés par le patronat autour du **GISTI** créé par quatre énarques, animé ensuite par **Danièle Lochak**. Le combat contre la pénalisation des comportements politiques et la défense de réfugiés politiques avec **Henri Leclerc, Jean-Jacques de Felice**. Le mouvement pour l'abolition de la peine de mort, le droit des femmes avancé par **Odile Dhavernas**. L'émergence du droit du soldat (majorité à dix-huit ans en 1974 et service militaire supprimé en 1997), du locataire, à la santé, des salariés avec la CFDT et la CGT et de l'autogestion avec **LIP**. L'organisation de l'opposition juridique et judiciaire aux abus de l'état avec le **Larzac** et la suppression de **la Cour de Sûreté de l'État**. Enfin la dépénalisation de l'homosexualité.

LES PROCÈS SONT DES TRIBUNES.

La lutte pour la légalisation de l'avortement se saisit du **procès de Bobigny**. La modification de la loi inique en matière



À la gauche du droit,
Edition EHESS. Octobre 2020.
340 pages .25€. Occasions 11 €

de viol se construit au **procès d'Aix**. L'efficacité de la contraception mais aussi les actions du **MLAC⁴**. Le scandale du **talc Morhange** tuant 36 nourrissons et affectant 168 autres pour créer la responsabilité des personnes morales, avec **Henri Leclerc** pour les parties civiles.

Il se crée des **Boutiques de droit** pour un accès au droit pour tous, des cabinets atypiques (Ornano, Avenue d'Italie et Maurepas 78) et une revue emblématique **Actes**. Les fils rouges ? **Christian Revon** dominicain avocat, **Henri Leclerc** et **Georges Pinet** (incarcéré en 67 pour avoir renvoyé son livret militaire constituant la désobéissance civile), **Hélène Masse** et **Bertrand Domenach**, **Tiennot Grumbach** devenu avocat pour défendre son camarade **Pierre Goldman**.

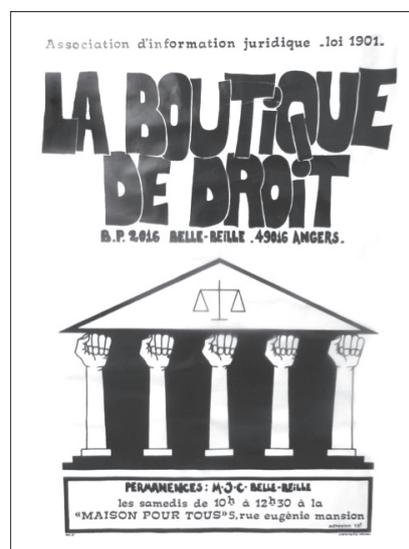


L'irruption des sociologues à nos côtés comme **Lucien Karpik**, **Irène Thery**, **Évelyne Serverin** et **Pierre Lascoumes**.

Une réflexion très intense fut développée sur les formes d'exercice notamment économiques de la profession d'avocats et donc aussi sur une indispensable réforme de l'assistance judiciaire non rémunérée depuis 1851 et qui verra le jour en 1972. Sur le statut et le traitement des avocats collaborateurs. Sur les fonctions de bâtonniers, tels **Paul Bouchet**, **Hugo Ianucci**. Sur les termes contestés du serment notamment à l'occasion de l'affaire de **Yann Choucq** suspendu pour délit d'audience ce qui permettra grâce à une mobilisation sans précédent de la profession, une modification fondamentale dudit serment. Sur le sens de la Conférence du stage : **Antoine Comte** par une lettre très argumentée refusa en 1973 de participer à un concours qu'il trouvait idéologiquement contestable.

Les magistrats du SM firent connaître la nature de leur activité professionnelle jusque-là opaque et inconnue du public : **Hubert Dujardin** ouvrit son cabinet d'instruction au Nouvel Observateur en 1974 et malgré le soutien massif du **MAJ** fut sanctionné par le CSM.

Patrice de Charrette, juge d'instruction à Béthunes en 1975, dut placer en détention préventive un employeur dans le cadre d'un second accident mortel du travail dans l'entreprise pour faire cesser la destruction des preuves. Jean Lecanuet Garde des sceaux l'accusa au journal de 20 heures d'avoir exercé une justice de classe



et la chambre d'accusation libéra en cinq jours l'employeur en siégeant un... samedi. *Match* créa le concept de juge rouge. Le nombre d'accidents du travail fut divisé par deux l'année suivante.

Des universitaires tels que **Antoine Jeammeau** et **Antoine Lyon-Caen** conceptualisèrent les rapports du travail dans revues et ouvrages de référence.

Lors de l'élection de François Mitterrand, de nombreux magistrats furent appelés à collaborer activement dans les ministères. Aucun avocat du MAJ ou du SAF, très méfiants à l'égard du pouvoir, n'a intégré le moindre ministère.

Les origines du SAF se trouvent là, mises en perspectives.

À lire absolument. ■

1. *Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur le sexe sans jamais oser le demander* Woody Allen, 1972

2. MAJ Mouvement d'action judiciaire - pluridisciplinaire

3. CAP Comité d'Action des prisonniers

4. MLAC Mouvement pour la liberté de l'avortement et de la contraception





PAUL BOUAZIZ

95 années de vie et près de 80 ans d'un parcours hors du commun

Paul est parti le 20 novembre 2021 rejoindre Simone disparue le 2 août 2011.

Adolescent, depuis Oran où il est né en 1926, il assiste à l'impensable Shoah et à la répression coloniale. Il veut croire à l'homme nouveau et adhère donc au Parti communiste algérien à vingt ans et devient avocat à vingt-quatre. En 1953 il épouse Simone Benamara, avocate elle aussi.

Ils seront très présents dans le mouvement de la Paix en Algérie aux côtés de François Chatelet philosophe et de Mac Ferro, historien. Ils vont être les premiers à défendre les activistes du FLN victimes de la répression. À eux deux ils ont représenté 50% des avocats prenant en charge la défense des « patriotes algériens » ainsi nommés sur le territoire, et quelle que soit leur obédience, FLN, communistes, syndicalistes, nationalistes algériens. Le PCA hésite devant la lutte armée.

En septembre 1956 le couple qui se trouve alors à Paris apprend qu'il est frappé d'une interdiction de séjour en Algérie. Il fut d'ailleurs par la suite condamné à vingt ans de travaux forcés par le Tribunal Permanent des forces Armées. Il va connaître la clandestinité et s'abritera ensuite à Prague où naîtra notre confrère Pierre. Paul et Simone devenus Paul et Simone Dupont collaborent là-bas à la Fédération syndicale mondiale. En 1962, lors de l'Indépendance de l'Algérie, ils retournent au barreau d'Oran.

En 1965 Boumédiène renverse Ben Bella par un coup d'état anéantissant l'idéal d'une nation algérienne mixte. La mort dans l'âme, les Bouaziz s'exilent à Paris en 1968 et organisent une défense sociale avec la CGT dans leur cabinet de la rue du Renard qui sera pendant des années le siège du SAF (dont il fut l'un des fondateurs) créé en 1972 et du conseil syndical. Il effectue des missions internationales au Paraguay et en Grèce.

On connaît mieux la suite : fondateur avec Tiennot Grumbach et Michel Henry de la commission de droit social du SAF et du colloque de droit social chaque mois de décembre. Président du SAF en 1980-1981. Il quitte le PC en 1979 lors de l'invasion soviétique en Afghanistan. Il anime le front uni d'avocats et magistrats contre la Loi « Sécurité et liberté » en 1980. Il co-anime la com-

mission ouverte de droit social du barreau de Paris pendant des années. Il anime aussi l'AFDT et en assure le secrétariat général en son temps. En 1992 il devient membre du premier CNB et président de la commission Accès au droit.

L'Algérie a rendu hommage à Paul dans *Le Quotidien d'Oran* (version française et arabe) et dans le quotidien *Le Soir*, ce qui en dit long sur sa fraternité vivante. Un ouvrage de Pierre-Jean Le Foll-Luciani historien, intitulé *Les juifs algériens dans la lutte anticoloniale*¹ et publié en 2015 permet de suivre pas à pas sa/leur contribution à la recherche de la paix et de la construction d'une nation algérienne mixte. Nous, jeunes avocats adhérant au jeune SAF de 1974, avons ignoré la force et le parcours si douloureux de ces avocats militants déjà largement quadragénaires à ce moment-là tant ils furent particulièrement discrets.

Tout ce parcours dit peu de ce qu'il a pu transmettre à des générations d'avocats et du respect de ses contradicteurs. Michel Henry a su rappeler l'importance de l'apport de Paul au travail collectif du SAF en droit social sans désespérer². Paul était immensément humain et généreux, avec des colères aussi vibrantes qu'injustes parfois, à la hauteur de ses convictions... Paul, séfarade, était un *mensch*³. Réjouissons-nous de l'avoir connu.

S.B. ■



1. *Les juifs algériens dans la lutte anticoloniale*, Pierre-Jean Le Foll-Luciani – Presses universitaires de Rennes, 2015

2. *Droit Ouvrier*, décembre 2021

3. *Mensch* : le plus beau compliment pour un humain, même séfarade dans la culture yiddish et donc ashkénaze

AGENDA

Programmes et inscriptions en ligne : [lesaf.org rubrique formations](https://www.lesaf.org/rubrique/formations)

VENDREDI 6 MAI

UNIVERSITÉ SAF SM SNJ À PARIS

VENDREDI 20 MAI

JOURNÉES DE FORMATION DROIT SOCIAL
ET DROIT DES ÉTRANGER À MARSEILLE

**DU SAMEDI 21 MAI
AU DIMANCHE 22 MAI**

PRINTEMPS DU SAF À MARSEILLE

JEUDI 23 SEPTEMBRE

COLLOQUE ASSISTANCE ÉDUCATIVE

SAMEDI 1^{er} OCTOBRE

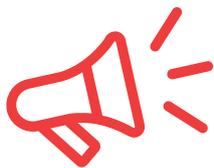
COLLOQUE DROIT DES ÉTRANGERS À LILLE

SAMEDI 15 OCTOBRE

COLLOQUE ENVIRONNEMENT ET SANTÉ
À STRASBOURG

DU 11 AU 13 NOVEMBRE

49^e CONGRÈS DU SAF À MONTPELLIER



ADHÉRER AU SAF

c'est porter des valeurs et un engagement forts, pour une justice plus démocratique et une profession d'avocat indépendante. C'est aussi se rassembler, sortir d'un isolement qui parfois met en danger notre indépendance et notre travail, et contribuer à faire évoluer le droit, ensemble, vers plus d'humanité et d'égalité.



ADHÉREZ EN LIGNE OU TÉLÉCHARGER
VOTRE BULLETIN D'ADHÉSION

[SUR WWW.LESAF.ORG/ADHESION/](https://www.lesaf.org/adhesion/)



INSCRITE AU TABLEAU
DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

L'EXPERTISE COMPTABLE AU SERVICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES LEADER AVOCAT DEPUIS 45 ANS



COMPTABILITÉ & CONSEIL
FAITES LE CHOIX DE SÉCURISER ET FIABILISER
VOS DONNÉES COMPTABLES ET FISCALES.

L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

- **Mission de tenue comptable avec traitement global (BNC & BIC)**

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

- **Mission de révision avec gestion comptable assistée (BNC & BIC)**

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

- **Fiscalité personnelle**

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

- **Traitement personnalisé de vos projets**

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI...), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.



PAIE & SOCIAL
POUR UN SUIVI PERSONNALISÉ ET UNE
PAIE CONNECTÉE À L'ACTUALITÉ SOCIALE.

LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

- **Mission paie**

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »...), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés...) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG...).

- **Télétransmission de vos déclarations sociales**

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires...

ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise...



**VISA
FISCAL**

ASSUREZ VOTRE CONFORMITÉ FISCALE

Avec le Visa, vous bénéficiez de la dispense de majoration de vos revenus professionnels.

Avec l'Examen de Conformité Fiscal (ECF), vous attestez de votre conformité fiscale auprès des administrations et de l'ensemble des tiers.



**SOLUTIONS
LOGICIELLES**

OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre cabinet (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos offres fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.



ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE CABINET

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

20 MAI 2022

JOURNÉE DE FORMATION **DROIT SOCIAL
LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE ET
INSTRUMENTALISATION DES CRISES**



INSCRIPTION EN LIGNE

JOURNÉE DE FORMATION
**DROIT DES ÉTRANGERS
ORDRE PUBLIC**



INSCRIPTION EN LIGNE

21&22 MAI 2022

**COLLOQUE DE DÉFENSE PÉNALE
LES EXPERTS À MARSEILLE :**
LE DOUTE EST-IL ENCORE PERMIS ?



INSCRIPTION EN LIGNE

LE PRINTEMPS DU

CYCLE DE FORMATIONS

SAF



COCO VELTEN
16, RUE BERNARD DU BOIS
13001 MARSEILLE

>>WWW.LESAF.ORG